

**CAAP**

Bulletin du Comité  
des Artistes-AuteursPlasticiens  
187 rue du Faubourg  
Poissonnière 75009 Paris  
Tél. : 01 48 78 32 52  
mail : adv@paris-mail.com

**Rappel :**  
le téléphone du CAAP  
est en permanence sur répondeur.  
Laissez vos coordonnées,  
nous vous rappellerons.

# l'info NOIR/blanc 19

## SOMMAIRE

### Dossier : Fiscalité

- page 2 à 4 -

- Le caractère professionnel de votre activité
- L'autonomie du droit social et du droit fiscal : La Maison des artistes répond à nos questions

### Soutien

- page 5 -

- Création d'une allocation exceptionnelle en faveur des artistes

### Le centre de ressources

- page 6 & 7 -

- La mise en place
- Objectifs et contenu

### Ateliers

- page 8 -

- Comment procéder en cas de conflit avec l'organisme d'HLM

### Ecoles supérieures nationales d'art

- page 8 -

- Le site Internet des "artistes & théoriciens"

## Inspecteur de la création... fiscale

Il y a quelques semaines, trois braqueurs de banques sous les verrous ont eu la surprise – peu banale – de se voir remettre par leur avocat un avis d'imposition.

L'administration fiscale, à travers un contrôleur des impôts particulièrement zélé, a en effet estimé que les sommes obtenues lors des braquages constituaient un BNC (bénéfice non commercial), et qu'à ce titre elles étaient soumises à l'impôt. Il était donc légitime qu'elle réclame son dû, agrémenté pour l'occasion d'une pénalité puisque, naturellement, aucune déclaration d'impôts concernant ce "bénéfice non commercial" n'avait été effectuée par les braqueurs...

Si l'histoire fait sourire au premier abord, il faut tout de même savoir qu'elle est régulièrement vécue par les péripatéticiennes qui œuvrent sur le territoire, et que par ailleurs, cette histoire constitue un exemple particulièrement parlant des incohérences d'une administration qui n'hésite pas à se donner les moyens de ponctionner légalement des revenus d'activités que par ailleurs elle condamne et combat.

Une fois de plus, nous sommes en présence de textes de loi qui, supportant l'interprétation, permettent à un fonctionnaire de tendre tranquillement mais sûrement vers le grotesque. Si, comme le défendent, et le soulignent avec juste raison beaucoup d'hommes de loi, cette capacité d'interprétation des textes est une garantie pour la démocratie ; en permettant notamment aux juges de créer des jurisprudences précieuses ; il n'en demeure pas moins qu'elles sont des outils délicats dont l'utilisation et la manipulation requièrent d'autres compétences que la simple culture du zèle. En d'autres termes, qu'on le veuille ou non, un inspecteur des impôts, aussi respectable

soit-il, n'est pas un homme de loi, et la confusion des rôles et des moyens aboutissent tôt ou tard à des situations ridicules, incohérentes et parfois dangereuses...

En dehors de l'aspect spectaculaire que revêt l'anecdote précitée, il y a une réalité plus quotidienne qui nous concerne particulièrement, car cette faculté d'interprétation qui est donnée aux fonctionnaires de l'administration fiscale peut également se retourner à tout moment contre beaucoup d'artistes. En effet, comme le démontre l'exemple que nous développons dans les pages suivantes (Dossier page 2,3 et 4) un contrôleur fiscal peut parfaitement remettre en question de façon radicale une économie, un statut et une activité professionnels, en considérant à la vue des simples éléments comptables que lui fournit un artiste que son activité n'est qu'un loisir (!)

### Edito

Alors que de son propre aveu, aucune instance administrative en France n'est en mesure de "décerner le label artiste", la Maison des Artistes quand à elle, précise, et insiste, sur la nécessité de l'"autonomie du droit fiscal et social". Séparation de pouvoirs dont on ne pourrait a priori que se féliciter si toutefois les réglementations étaient cohérentes et complémentaires. Or, le simple fait qu'un inspecteur des impôts puisse remettre en question aussi aisément le statut professionnel (et social) d'un artiste laisse clairement apparaître que non seulement ce n'est pas le cas, mais que, nécessité d'argent faisant loi, la négation d'une activité de recherche est possible par une administration qui n'est compétente ni pour en évaluer les enjeux, ni pour en juger la qualité.

Jacques Farine

## DOSSIER : Fiscalité

# Activité de loisir ou activité professionnelle ?

*L'interprétation par un inspecteur des impôts de différents textes législatifs peut lui permettre de remettre en question votre statut d'artiste.*

*Le cas échéant, ce sera à vous de prouver à l'administration fiscale que vous exercez à titre professionnel.*

**A**u cours d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale a contesté le caractère professionnel de l'activité artistique de l'un de nos adhérents. Cette remise en cause est plus fréquente qu'on ne le pense et, en dehors de la perte symbolique du statut (lui-même plus symbolique que réel), que la plupart des artistes croient avoir définitivement acquis, cette reconsidération a des conséquences financières qui peuvent être très importantes. Le CAAP a demandé à un avocat fiscaliste, Maître Thierry Pichot, de prendre en charge le dossier de cet adhérent jusqu'à son terme – terme qui dans ce cas a été l'abandon du redressement et la reconnaissance du caractère effectivement professionnel de son activité. Nous vous proposons une analyse de cette situation qui peut concerner un grand nombre d'artistes.

## La décision de l'administration fiscale

Si votre activité artistique n'est pas bénéficiaire depuis plusieurs années, ou révèle une forte disproportion entre vos recettes et vos dépenses, l'administration fiscale peut alors considérer que cette activité est de l'ordre du loisir et vous adresser la décision suivante :

*“Caractère non professionnel du Bénéfice non commercial : Le caractère professionnel d'une activité libérale s'apprécie au regard de 2 critères :*

- 1) - l'activité doit être exercée à titre habituel et constant...
- 2) - et dans un but lucratif.

*Au cas particulier, la persistance d'un niveau bas de recettes et la disproportion entre recettes et dépenses mettent en évidence le caractère **non-professionnel** de votre activité. En outre, les expositions auxquelles vous participez sont davantage axées vers le loisir plutôt que sur la recherche du gain et/ou d'une clientèle.*

*Dans ces conditions, le déficit de votre activité n'est pas imputable sur votre revenu global : en effet, l'article 156-I-2° du Code général des impôts prévoit que les déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du même code, autres que celles exercées à titre habituel et constant dans un but lucratif, ne sont pas déductibles du revenu global (ils peuvent être simplement imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes).”*

## Les conséquences de cette décision

La remise en cause du caractère professionnel de l'activité artistique a des conséquences immédiates sur le calcul et donc sur le montant de l'impôt sur le revenu que l'artiste acquitte lorsqu'il exerce une pluriactivité (activité salariée + activité artistique) ou lorsqu'il déclare un revenu global avec son conjoint (activité salariée du conjoint + votre activité artistique ; ou encore activité salariée du conjoint + votre activité salariée + votre activité artistique).

La déclaration fiscale d'un artiste

exerçant une pluriactivité distingue les revenus salariés (déclaration 2042) et les revenus de l'activité artistique (déclaration 2035, BNC, bénéfices non commerciaux).

- En cas de bénéfice de l'activité artistique, celui-ci s'additionne aux salaires nets pour obtenir le revenu imposable.

- En cas de déficit de l'activité artistique, c'est-à-dire que les frais de cette activité sont supérieurs aux recettes, on impute ce déficit sur le revenu global, c'est-à-dire qu'il est déduit des salaires nets et entraîne donc automatiquement une baisse de l'impôt sur le revenu.

Si l'administration fiscale remet en question le caractère professionnel de votre activité, l'imputation du déficit de votre activité artistique sur votre revenu global n'est plus possible, c'est-à-dire que le déficit n'est plus soustrait de vos revenus salariés. La conséquence de cette décision est que votre impôt sur le revenu augmente et que les frais de votre activité artistique ne peuvent se déduire que des bénéfices obtenus dans cette même activité pendant l'année en cours et au maximum pendant les cinq années suivantes, si vous en faites le choix.

En fait, cela veut dire que :

- Vous exercez votre activité en pure perte, puisque si vous n'êtes pas en déficit, la question ne se pose pas ;

• Une bonne part des revenus salariés que vous investissez habituellement dans votre activité artistique va passer dans le paiement de votre impôt sur le revenu, vous empêchant financièrement de développer cette activité.

D'autre part, cette décision de l'administration fiscale se faisant en général au cours d'un contrôle, elle s'applique sur les trois dernières années et l'année en cours au moment du contrôle et se perpétue dans l'avenir tant que vous n'aurez pas prouvé pas le caractère professionnel de votre activité artistique.

### Les principes de cette décision

Pour l'administration fiscale, le critère de revenu est déterminant. Elle considère que la persistance d'un niveau bas de recettes, ou une disproportion entre recettes et dépenses, ou encore de déficits est le signe du caractère non professionnel de l'activité.

Cependant l'activité est dite professionnelle si elle est exercée :

#### - A titre habituel et constant

La doctrine administrative admet qu'il en est ainsi dans " *le domaine des activités artistiques, lorsqu'un artiste consacre, sur une longue période, une part importante de son temps à la création, participe régulièrement à des expositions et voit sa notoriété consacrée par la communauté artistique* ".

La jurisprudence, quant à elle, exige que l'artiste se consacre de manière constante à la pratique de son art. Dans plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat a retenu comme critère de professionnalité le fait d'avoir participé pendant plusieurs années à des expositions en France et à l'étranger.

#### - Dans un but lucratif

La doctrine administrative admet que la pluriactivité n'est pas un obstacle à la reconnaissance du caractère professionnel. Ainsi " *la circonstance que l'activité en cause puisse être exercée*

*parallèlement à une autre profession procurant à l'intéressé son moyen principal de subsistance n'exclut pas, par principe, la reconnaissance de son caractère professionnel* ".

De même, le faible montant des ressources de l'activité artistique " *ne suffit pas pour qualifier celle-ci de non professionnelle. Il convient d'apprécier, au vu des circonstances de fait, si l'activité est exercée dans un but lucratif* ".

La définition du but lucratif de l'activité est donc déterminante. Elle s'apprécie non seulement par les recettes engendrées par l'activité, mais encore par les moyens mis en œuvre pour rechercher une clientèle : " *Le caractère lucratif de l'activité peut résulter de la perception effective de revenus d'un montant appréciable mais également de la mise en œuvre de moyens ou de méthodes analogues à ceux d'un professionnel et caractérisant la recherche effective d'une clientèle. La recherche d'un gain doit être un objectif poursuivi d'une manière évidente* ".

Le critère de professionnalité est donc une question de faits au regard notamment des moyens mis en œuvre par l'artiste pour faire connaître sa production en vue de réaliser des ventes.

### Apporter la preuve de son activité professionnelle

Naturellement, il vous appartient de contester la décision de l'inspecteur des impôts. Mais c'est à vous également d'apporter la preuve que vous exercez votre activité à titre professionnel, c'est-à-dire " *à titre habituel et constant et dans un but lucratif* ".

La doctrine administrative admet que " *dans le cas des artistes, la recherche d'un gain ou celle d'une clientèle doit être considérée comme établie lorsque l'intéressé utilise tous les moyens de promotion auxquels un artiste désireux de vendre ses œuvres*

*recourt habituellement (expositions, concours, galeries d'art, presse...)* ".

Vous devez donc faire l'inventaire des moyens de promotion que vous avez déployés (depuis le commencement de votre activité et en particulier sur les trois dernières années) en vue de rechercher des acheteurs potentiels : expositions publiques ou dans des galeries et des salons, concours de commande publique (1%), listes de dépôt, listes de prix, catalogues d'expositions, invitations, coupures de presse, participation à des émissions à caractère artistique, etc.

La réalisation de ventes importantes ou significatives (en termes de renommée de l'acquéreur et/ou en termes financiers) peut également constituer des éléments de nature à montrer la réalisation de l'activité dans un but lucratif. De même, des liens avec des clients réguliers sont des signes de constitution (ou de démarrage) d'une "clientèle".

### Les recours

Pour contester l'avis de redressement, faites une réponse écrite à la notification et prenez un rendez-vous avec l'inspecteur pour lui présenter le dossier de tout ce qui peut être de nature à prouver la réalité de votre activité professionnelle dans la durée. Si vous n'obtenez pas l'abandon du redressement, demandez un rendez-vous auprès du Directeur départemental responsable du Contrôle fiscal. Si ce recours hiérarchique échoue également, il ne vous reste plus qu'à ouvrir une procédure contentieuse devant le tribunal administratif.

Dès votre première démarche, vous pouvez vous faire conseiller par un avocat. Il sera indispensable si vous allez devant le tribunal administratif.

Le CAAP peut vous indiquer les coordonnées d'un avocat.

## DOSSIER : Fiscalité

# Le point de vue de la Maison...

*Face à une décision fiscale déqualifiant l'activité artistique en activité de loisir, le premier réflexe est de se tourner vers la Maison des Artistes. Effectivement, c'est le seul organisme à posséder une Commission Professionnelle.*

*Il semble donc évident pour un artiste que la Maison des Artistes doit pouvoir produire un certificat de professionnalité. C'est une erreur.*

Pour clarifier ce point, nous avons donc interrogé la Maison des Artistes. Nous publions sa réponse :

« La Maison des Artistes a bien reçu votre lettre par laquelle vous évoquez le motif d'une décision de l'administration fiscale sur un dossier en matière d'imputation de déficits sur le revenu global et souhaitez connaître si l'organisme agréé, sur avis de la Commission Professionnelle, est à même d'émettre des certificats de professionnalité.

En premier lieu, il semble opportun de considérer l'autonomie de la réglementation sociale par rapport aux règles du droit fiscal.

S'agissant de la réglementation fiscale, l'identité des artistes auteurs a été reconnue à travers la création d'un régime spécifique assimilé au régime général. Toutefois, la sécurité sociale n'a pas qualité pour décerner le label artiste. Elle détermine simplement, indépendamment de critères de professionnalité, les modalités de recouvrement des cotisations sur les revenus d'activités visées de par leur nature par les textes et les conditions d'affiliation en vue de l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie.

La Commission Professionnelle est compétente pour apprécier si les œuvres soumises à son appréciation répondent à la notion d'œuvre d'art originale, notion

qui est mise en œuvre pour délimiter le champ d'application des assurances sociales, étant entendu qu'il n'entre pas dans les attributions de cette assemblée d'émettre un jugement de valeur sur le travail dont elle a connaissance à raison de ses fonctions.

La Commission professionnelle est également habilitée à émettre un avis lorsque le seuil de revenus permettant le bénéfice d'une protection sociale n'est pas atteint. Dans ce cas, la proposition d'affiliation résulte de la vérification du caractère habituel de l'activité exercée. Dans ce cadre, la Commission Professionnelle prend en considération pour se prononcer l'ensemble des éléments du dossier traduisant l'engagement professionnel, les titres et circuits de diffusion, la qualification des rémunérations, le volume des ventes, les obligations déclaratives aux assurances sociales résultant des actes de commerce concrétisés par la déclaration fiscale.

À noter que la Commission Professionnelle n'est pas amenée à proposer l'ouverture des droits aux prestations lorsque cette procédure s'avère sans objet, en cas notamment du bénéfice d'une protection sociale du régime général au titre d'une activité salariée principale.

D'une manière générale, les certificats administratifs délivrés par la Maison des

Artistes qui agit pour le compte du régime général de sécurité sociale, sont donc uniquement fonction de la situation de l'artiste au regard de la législation sociale.

La Maison des Artistes n'a pas connaissance d'instances émettant des attestations de professionnalité à l'exception de la Confédération des Travailleurs Intellectuels (17, rue Saint Dominique, 75007 Paris), l'attestation délivrée, non reconnue sur le plan fiscal, étant destinée, semble-t-il, à être produite dans le cadre des formalités au regard de la réglementation sur le séjour.

Denise Fabert, directrice.»

Monsieur Didier Bernheim, président de l'association La Maison des Artistes, que nous remercions pour les informations qu'il nous a transmises, souligne cependant qu'il n'est pas inutile d'introduire dans votre dossier la preuve de votre appartenance à la Maison des Artistes :

“ L'appartenance à la Maison des Artistes est l'un des éléments généralement pris en considération [par l'administration fiscale], mais il est insuffisant à lui seul en raison du principe d'autonomie du droit fiscal et social.”

Il attire également notre attention sur la situation de certains artistes :

“En l'état de la doctrine administrative, les artistes professionnels ayant une activité de recherche pure sur une longue durée, ne peuvent prétendre à la déduction des déficits.” C'est-à-dire qu'un artiste qui arrêterait de montrer son travail, d'en faire la promotion et de rechercher une clientèle pendant un certain nombre d'années, sans pour autant cesser d'exercer, ne peut plus prétendre fiscalement au caractère professionnel de son activité.

# Allocations exceptionnelles en faveur des artistes

*Créée à la fin de 1999 et dotée d'un budget annuel de 600 000 francs, cette commission consultative pour l'attribution d'allocations exceptionnelles est avant tout destinée à aider des artistes qui se trouvent dans des situations financières particulièrement difficiles.*

Les allocations exceptionnelles ne doivent pas être confondues avec des aides à la création ou des bourses de recherche. Elles sont destinées à aider les artistes qui se trouvent dans une situation financière très difficile, c'est-à-dire dont les revenus sont insuffisants pour continuer leur activité artistique : « Cette commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'allocations exceptionnelles émanant d'artistes justifiant d'une réelle pratique professionnelle et dont les revenus annuels ne leur permettent plus d'exercer leur activité artistique d'une manière professionnelle et constante » (Article 2, Arrêté du 13 décembre 1999 portant création de la commission).

## L'allocation exceptionnelle

Elle peut être accordée aux artistes, justifiant d'une réelle pratique professionnelle et quand leurs revenus annuels sont inférieurs à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (environ 48 000 F). Son montant est de 5000 F maximum. En cas d'obtention de l'aide, l'artiste ne peut pas renouveler une demande avant un délai de deux ans. Bénéficiaire de cette allocation exceptionnelle n'empêche pas de déposer un dossier de demande d'aide individuelle à la création.

## La constitution du dossier

L'artiste doit s'adresser au Conseiller arts plastiques (CAP) de la DRAC dont il dépend. Ce dernier joindra un avis motivé au dossier. Le dossier présenté par l'artiste comprend :

- un curriculum vitae
- une documentation sur les œuvres récentes
- un relevé d'identité bancaire (RIB)
- une lettre de demande au Président du Centre national des arts plastiques [ M. Guy Amsellem, Président du CNAP, 27 avenue de l'Opéra 75001 Paris ].

- Un avis d'imposition, celui de l'année précédente et si la situation financière nécessitant une aide est récente, il faut joindre la copie de la déclaration de l'année en cours.

## La commission

L'aide exceptionnelle est accordée par le Président du CNAP qui recueille l'avis de la commission consultative compétente nommée par arrêté ministériel. Cette commission est composée du délégué aux arts plastiques ou de son représentant, de l'inspecteur général de la création artistique ou de son représentant, d'un inspecteur de la création artistique et de trois représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes. Les membres de la commission sont nommés pour un an. La commission se réunit au moins quatre fois par an.

La commission actuelle (du 01.12.1999 au 30.11.2000) est composée de :

- **M. Guy Amsellem**, délégué aux arts plastiques ou son représentant
- **M. Denis Zacharopoulos**, inspecteur général de la création artistique [démissionnaire] ou son représentant
- **Mme Alberte Grynepas N'Guyen**, inspecteur de la création artistique
- **Mme Arlette Martin**, représentant du syndicat national des sculpteurs
- **Mme Irène Ruzniewski**, représentant du syndicat national des artistes plasticiens CGT
- **M. Ahmed Charbi**, représentant du syndicat national des graphistes.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes sont renouvelés chaque année.

Seront représentés du 01.12. 2000 au 30.11. 2001 :

Union des photographes créateurs ; Syndicat national des artistes auteurs FO ; Syndicat national des artistes professionnels.

Seront représentés du 01.12. 2001 au 30.11. 2002 :

Syndicat national des peintres illustrateurs ; Syndicat national des designers textiles ; CAAP

## Promesse tenue

# Le futur centre de ressources

*“ Enfin... et merci pour le travail réalisé ”.*

*Comme cela avait été annoncé lors de la conférence de presse du 10 février par Mme Trautmann (cf. L'info Noir/blanc, n°18), un centre de ressources à destination des artistes plasticiens est en cours d'élaboration à la Délégation aux arts plastiques. Sous la houlette du Département des artistes et des professions de la DAP, l'ébauche de ce centre arrive à son terme : un véritable guide pratique à destination des artistes.*

Le CAAP participe activement à ce projet, qui répond à une de nos demandes constantes (un représentant du CAAP siège au comité de pilotage du centre de ressources).

Le centre de ressources est un outil d'accueil, d'information et d'orientation pour aider les artistes et leurs partenaires à exercer leurs activités.

Les enjeux de ce centre de ressources sont :

- créer une base de données d'informations actualisées ;
- rendre accessible cette base de données à n'importe quel artiste et interlocuteur des artistes en n'importe quel point du territoire.

Afin de pouvoir répondre à ces deux objectifs, le support choisi pour ce centre de ressources est le réseau Internet. Les raisons en sont évidentes : l'édition papier d'une telle somme d'informations atteindrait un prix prohibitif, et surtout ne permettrait pas l'actualisation de l'information, ni son enrichissement. Elle ne permettrait pas non plus de créer de nombreux liens avec d'autres sites apportant des informations connexes. D'autre part, rien n'empêche d'imprimer à la demande l'information recherchée et disponible sur Internet.

### Une base de données

Pour créer cette base de données, une première étape a été définie. Elle se présente sous la forme d'environ

160 questions avec leurs réponses. Elles ont été répertoriées à partir de celles qui sont le plus généralement posées aux différents services de la Dap et des Drac (Conseiller aux arts plastiques), de la Maison des artistes, des associations et organisations professionnelles. Ces 160 questions-réponses sont rédigées dans un langage simple et compréhensible, au plus près des formulations spontanées qu'emploient les artistes face à leurs interlocuteurs. Par exemple : « Quels sont les droits attachés à la diffusion de mes œuvres (leur reproduction et leur représentation) ? » ou « Est-ce qu'il existe un statut social de l'artiste ? » ou encore « Qu'est-ce qu'un inspecteur de la création ? » (On va enfin le savoir ! Mais à l'heure actuelle dans la préfiguration du centre de ressources, personne ne s'est encore aventurée à écrire la réponse).

Pour chaque question est élaborée une réponse objective - elle n'interprète pas les textes juridiques et n'exprime pas les lectures différentes de ces textes, ni leurs remises en cause éventuelles. Il est indiqué le ou les liens avec d'autres sites Internet qui complètent l'information : par exemple avec celui du ministère des finances pour une réponse sur la fiscalité, sur celui du CAAP [toujours en cours de construction] pour l'interprétation d'un jugement sur le droit d'auteur, ou sur celui d'une DRAC pour une information régionale...

Un enrichissement futur pourra être mis en place à la suite d'une compila-

tion des questions posées par les artistes sur Internet. Cependant, en l'absence d'un webmaster particulier et attaché à la DAP pour ce centre de ressources, aucune question ne peut être posée en direct par la personne qui le consulte. Dans une seconde étape, ce service pourrait être mis en fonction, ainsi qu'un forum de discussion qu'on peut imaginer thématique (un thème mensuel sur un sujet donné), si le poste de maître de site est pourvu.

### Une accessibilité constante

Le centre de ressources sera hébergé sur le site du ministère de la culture : <http://www.culture.gouv.fr>, sous la rubrique "Infos pratiques". D'autres entrées y donneront accès : Le Ministère-rubrique Dap, Internet culturel, Actualités, et sans doute la page d'accueil du site pendant les deux premiers mois de mise en route du centre de ressources pour le faire connaître. Son nom n'est pas encore déterminé, il se rapprochera certainement des initiales FAQ, qui sur Internet sont utilisées pour les bases d'information sous le nom de Foire Aux Questions.

L'accessibilité sera directe pour toute personne disposant d'un équipement informatique relié à Internet. Pour les artistes ne disposant pas de matériel informatique, un certain nombre de lieux ressources mettront à disposition gratuitement des postes de consultation Internet. Ces lieux ressources seront des associations qui

privilégient l'accueil, l'orientation, et l'information des artistes et qui pourront combiner dans certains cas l'accès à Internet et un centre de documentation. Les lieux institutionnels seront également équipés : écoles d'art, centres d'art, Frac, Drac etc... Le but à atteindre est que le territoire soit maillé par environ 500 lieux d'accès au centre de ressources.

### La mise en ligne

La mise en ligne du centre de ressources est prévue pour le début du mois d'octobre.

Entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> octobre, il sera testé sur le net par les personnes appartenant au : Comité de pilotage, Comité de pilotage interne à la DAP, au Centre de d'information et documentation (DAP), ainsi que par les Conseillers Arts Plastiques, les organismes syndicaux et cinq lieux ressources : Documents d'artistes (Marseille), Mapra (Lyon), Caap (Paris), Le Bond de la baleine à bosse (Toulouse).

## LE CONTENU DU CENTRE DE RESSOURCES

La recherche d'une réponse précise pourra se faire à partir de plusieurs entrées. Soit vous consultez la liste complète des questions pour trouver celle qui répond le plus à votre demande ; soit vous vous orientez à partir du glossaire ou vous choisissez le découpage par thèmes. Le glossaire répertorie 185 mots-clefs, qui renvoient directement aux questions (exemple de mots-clefs : droit d'exploitation, droit moral, droit patrimonial, honoraires, impôt, etc...)

Les 160 questions se répartissent en 15 grands thèmes :

**1 - Le Ministère - l'administration** : Présentation du Ministère, de la délégation aux arts plastiques, du centre national des arts plastiques et des directions régionales des affaires culturelles (Drac).

**2 - Accueil et communication** : L'accueil à la délégation aux arts plastiques : centre de documentation, orientation des artistes, des professionnels de l'art contemporain, des curieux. Liste des lieux ressources. Liste des sites Internet consacrés à l'art contemporain

**3 - Nouveautés** : L'actualité juridique et administrative de l'art contemporain, l'art et sa critique, les revues de presse, les recherches en cours, les concours, les commissions...

**4 - Statuts de l'artiste** : Différentes questions que les artistes se posent à propos de leur statut social, de leurs droits et de leur fiscalité : droit d'auteur, TVA, déclaration fiscale, sécurité sociale (Maison des Artistes), RMI, chômage, facture, assurance, etc...

**5 - Le Multimédia** : Contribution de la DAP aux recherches artistiques interactives. Enseignement multimédia.

**6 - Formation** : Point sur les formations initiales (Ecoles d'art) et continues et celles des formateurs en matière d'art contemporain.

**7 - Recherche** : Bibliographie des rapports de recherche lancés par la Délégation aux arts plastiques. Lieux de consultation de celles-ci.

**8 - Soutien à la création** : La Dap attribue des aides aux artistes et professionnels de l'art contemporain : aide individuelle à la création, allocation de recherche et de séjour, première exposition, multimédia, édition, restauration, aides exceptionnelles, ateliers.

**9 - Achats et commandes** : Les actions de l'Etat et des collectivités territoriales en matière d'achat d'œuvres (FNAC), de commande publique et de 1 %.

**10 - Domaines artistiques** : Le champ d'intervention de la DAP des métiers d'art, le design, le graphisme et le textile jusqu'à l'audiovisuel.

**11 - Associations, entreprises et mécénat** : Les différentes formes de supports de la création contemporaine : associations, galeries, fondation, mécénat.

**12 - Diffusion institutionnelle** : La diffusion de l'art contemporain par les Fracs et les centres d'art. Diffusion également dans le milieu urbain, rural, hospitalier, scolaire, carcéral, de l'entreprise.

**13 - Diffusion hors institution** : Des lieux de diffusion de l'art contemporain qui maillent tout le territoire et agissent dans tous les domaines pour sensibiliser le public le plus large (associations, artothèques, lieux pluridisciplinaires).

**14 - Emploi** : Les principaux concours nationaux et territoriaux, les appels d'offres, les emplois jeunes.

**15 - Annuaire** : Rubrique encore non validée. La mise en ligne d'un annuaire d'artistes pose des problèmes juridiques et d'autorisations (déclaration CNIL...).

### Aidez-nous à tester le futur centre de ressources

Si vous possédez un accès à Internet et que vous désirez participer à l'évaluation du contenu du centre de ressources pendant la période de test, contactez-nous par courrier électronique :

**adv@paris-mail.com**

Nous vous ferons parvenir l'adresse internet en accès réservé des pages du centre de ressources. Faites-nous part de vos réflexions, critiques, sur le contenu des questions-réponses, leur lisibilité, les lacunes, etc...

## Brèves & pratiques

### Grèves des enseignants

Après la grève au mois de mai des enseignants dans les écoles nationales d'art, un protocole de fin de grève a été signé entre le Ministère, les syndicats, la coordination des enseignants et un groupe d'artistes et théoriciens. Un comité de suivi a été mis en place.

Si vous désirez prendre connaissance du protocole et des différentes étapes du comité de suivi, les "artistes & théoriciens" ont créé un site Internet où vous pourrez les consulter ainsi que quelques papiers d'humeurs. Le site :

<http://superieure.online.fr>

Dans un prochain bulletin, nous reprendrons l'analyse de la situation dans les écoles d'art.

### Ateliers

Vous bénéficiez d'un atelier ou d'un atelier-logement dont le Ministère de la Culture, ou la commune que vous habitez, est réservataire. La dégradation ou la vétusté de l'atelier rend votre vie quotidienne difficile : huisseries qui ne ferment pas, chauffage hors d'usage, dégâts à la suite d'un sinistre que votre assurance ne veut pas prendre en charge pour non-conformité du local, etc... L'organisme d'HLM ne veut pas prendre à sa charge les travaux, ou veut bien les réaliser après un accord collectif sur tout le parc concerné, contre une augmenta-

tion de loyer. La situation est bloquée. En général, dans cette situation, les artistes se retournent vers la DRAC en lui demandant d'intervenir auprès de l'office d'HLM. Il faut savoir que le Ministère de la Culture n'est que réservataire, c'est-à-dire qu'il exerce seulement un droit d'attribution sur ces ateliers ; il n'en est pas le gestionnaire. La seule intervention possible est un courrier de la Drac à l'office d'HLM attirant son attention sur le problème. Cette démarche peut être utile en mettant la pression sur l'organisme HLM, mais souvent elle n'est pas suffisante.

Vous pouvez alors procéder de deux façons, les deux pouvant se combiner ensemble :

- comme n'importe quel locataire, créer une association ou amicale des locataires. Cela suppose l'engagement minimum de trois personnes pour créer l'association. Cette association vous permettra de vous faire reconnaître comme interlocuteur par l'organisme d'HLM, de parler en nom collectif et de faire pression. Vous pourrez également contrôler chaque année les charges de l'immeuble. Il est conseillé d'adhérer à une des centrales syndicales de locataires, votre association y trouvera informations et soutien juridique.
- faire appel à la protection juridique de votre assurance locative pour entamer une procédure de non-conformité du local loué. Souvent une simple lettre recommandée à l'organisme HLM le menaçant d'une procédure menée par le service juridique de votre assurance suffit à résoudre le conflit.

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galleries, maison des artistes...). Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

#### L'info Noir/blanc

ISSN 1277-166X - Dépôt légal juillet 2000

Achévé de rédiger le 29 juillet 2000

Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris

Tél. (répondeur) : 01 48 78 32 52

Fax : 01 42 81 14 29

mail : [adv@paris-mail.com](mailto:adv@paris-mail.com)

Directeur de publication : J. Farine

Rédacteur en chef : Antoine Perrot

Conception graphique :

Bruce Clarke / Jacques Farine

Comité rédactionnel :

Chloé Coursaget,

Dominique Dufau,

Jacques Farine,

Jérôme Glicenstein,

Christophe Le François,

Katherine Louineau,

Antoine Perrot

# CAAP

Bulletin du Comité  
des Artistes-Auteurs Plasticiens  
187 rue du Faubourg  
Poissonnière 75009 Paris  
Tél. : 01 48 78 32 52  
Fax : 01 42 81 14 29  
L'info Noir/blanc - N° 19  
juillet 2000

Profession :

Signature :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

E-mail :

#### Membre adhérent

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de 250 francs par chèque.

#### Membre bienfaiteur

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 250 francs.

J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

Je n'autorise pas l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

#### Personne morale adhérente

Nous souhaitons adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 600 francs.

Adressez vos règlements au Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -  
- À l'ordre de : Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens